

VD_OMNI PS.2020.0054 vom 8. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0054

FR: VD_OMNI PS.2020.0054 du 8 janvier 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0054 del 8 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Confirmation d'une sanction de réduction de 15% de son forfait pendant un mois infligée à la recourante qui a refusé de signer une autorisation portant sur la transmission par l'Office AI de copies des projets de décision et décisions concernant une demande en cours. La recourante était en mesure de donner un consentement éclairé au document qu'il lui était demandé de signer, même si la formulation était peu heureuse.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposés en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), les recours sont recevables en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune (art. 24 al. 1 LPA-VD en relation avec l'art. 94 al. 2 LPA-VD). Il en va ainsi des causes PS.2020.0054, PS.2020.0055 et PS.2020.0057, fondées sur le même état de fait et impliquant les mêmes parties.

E. 3

La recourante a requis la tenue d'une audience afin de permettre à la Cour, d'une part, " de comprendre plus aisément le fonctionnement des services sociaux, sa philosophie, ses méthodes et les raisons qui ont conduit la recourante à ressentir qu'on bafouait sa dignité " et d'autre part de comprendre, grâce à ses explications orales, pour quelles raisons les décisions erronées de l'autorité intimée entraînent pour elle aujourd'hui encore des conséquences dommageables, dont certaines irréversibles. a) L' art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) , selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art.

E. 6

L'autorité intimée a confirmé la sanction de réduction de 15% de son forfait pendant un mois infligée à la recourante par le CSR au motif qu'elle n'avait pas collaboré à satisfaction en refusant de signer l'" autorisation " requise. a) L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. Les alinéas 1 à 3 de cette disposition ont la teneur suivante: " 1 La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. 2 Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. 3 En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière". L'art. 40 al. 1 LASV précise que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. b) L'art. 45 al. 1 LASV indique, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 43 RLASV précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Selon l'art. 45 al. 1 let. b RLASV, en présence d'une réduction du RI fondée sur l'art. 43 RLASV, l'autorité peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite. c) Dans l'arrêt PS.2008.0073 du 20 février 2009, le Tribunal a considéré que la demande de signer une procuration qui ne permettait pas au demandeur d'aide sociale d'évaluer avec suffisamment de clarté le cercle des personnes qui étaient susceptibles d'être appelées à communiquer des données personnelles à son sujet, et qu'il était censé libérer le cas échéant du secret professionnel, était illégale (consid. 4; cf. au sujet de l'évolution des dispositions légales et de la pratique depuis cet arrêt, PS.2015.0071 du 16 novembre 2015 consid. 2 et 3). Ce cas d'espèce n'est pas comparable avec l'autorisation de renseigner en cause ici (reproduite in extenso ci-dessus sous la lettre A). En l'occurrence, la recourante était en mesure de donner un consentement éclairé au document qu'il lui était demandé de signer, vu la formulation de celui-ci. Le cercle de personnes et d'organismes appelés à donner des renseignements était clairement défini puisqu'il s'agissait uniquement de l'Office AI. La recourante a fait valoir deux objections à l'encontre de cette demande de signature. Premièrement, elle ne voulait pas que le CSR ait accès à son dossier médical. Deuxièmement, elle avait déjà un représentant et ne voulait pas que le CSR la représente devant l'Office AI. Il est vrai que l'autorisation soumise par le CSR à la recourante est mal formulée et ambiguë; la DGCS reconnaît elle-même que la formulation relative à la représentation est discutable. Toutefois, si on la lit attentivement, on constate que dite autorisation porte uniquement sur la transmission des copies des projets de décision et décisions de l'Office AI concernant la

demande de prestations en cours. On pouvait dès lors exiger de la recourante qu'elle comprenne la portée limitée de l'autorisation et qu'elle la signe. Il ressort d'ailleurs du journal interne du CSR qu'il lui a été expliqué oralement le 24 janvier 2020 que cette autorisation ne permettait pas d'accéder au dossier médical lui-même. Par ailleurs, la recourante a spontanément, le 24 février 2020, retourné l'autorisation en traçant les mots " ainsi que pour vous soutenir, le cas échéant, pour faire valoir vos droits à transmettre des observations et/ou à faire recours contre une décision ". Au vu de ces éléments, on peut estimer qu'elle était en mesure de donner un consentement éclairé au document qu'il lui était demandé de signer, même si la formulation était peu heureuse. La recourante soutient encore que l'art. 50a al. 1 let. e ch. 1 LAVS permettait au CSR d'accéder aux décisions AI la concernant sans qu'il soit nécessaire qu'elle signe quelque chose. Même si, aux termes du texte de loi cité, le CSR pourrait vraisemblablement agir sans devoir produire une autorisation de la personne intéressée, on ne peut pas reprocher au CSR de demander une telle autorisation. On peut en effet supposer qu'avec une telle autorisation les démarches auprès de l'Office AI sont facilitées. Une telle approche permet aussi d'agir en toute transparence à l'égard du bénéficiaire RI qui est informé de l'existence d'une démarche du CSR auprès de l'Office AI. En conclusion, il convient de souligner que le Tribunal a déjà confirmé qu'en contrepartie de l'aide publique, financée par l'impôt, les bénéficiaires ont l'obligation d'informer l'autorité, de manière complète et détaillée, de l'évolution de leur situation financière, sans pouvoir en l'occurrence se référer à la protection de leur sphère privée pour s'y opposer (cf. CDAP, arrêt PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4c, PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2d, PS.2012.0102 du 4 juillet 2013). Les bénéficiaires du RI se trouvent, de ce point de vue, dans un rapport spécial avec l'Etat, qui justifie des restrictions à la liberté individuelle dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission du CSR (cf. ATF 135 I 119 consid. 8.2 p. 128). On rappellera également le principe de subsidiarité de l'aide sociale et la nécessité pour l'autorité de pouvoir vérifier la situation financière des personnes qui y font appel (PS.2010.0079 du 4 avril 2011 consid. 4b). L'art. 43 RLASV exige que le bénéficiaire ait fait l'objet d'un avertissement écrit et motivé, avant que l'autorité d'application ne rende une sanction pour omission ou refus de fournir ou retard à remettre les renseignements ou documents demandés. Ceci a été fait par courrier recommandé du 3 février 2020 (recommandé non retiré et renvoyé courrier B). La recourante avait demandé une décision susceptible de recours au sujet du bien-fondé de l'autorisation qui lui était soumise pour signature. La décision de sanction qui lui a été notifiée peut être considérée comme une réponse admissible à cette demande. La sanction infligée par le CSR est également justifiée dans sa quotité et sa durée, constituant sur ces deux plans la sanction minimale au vu de l'art. 45 al. 1 let. b RLASV, si bien que c'est à juste titre qu'elle a été confirmée par l'autorité intimée. Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante contestant la sanction de réduction de 15% de son forfait doit être rejeté.

E. 7

Il s'ensuit que le recours du 1^{er} septembre 2020 doit être admis et que la décision attaquée doit être réformée dans la mesure de ce qui précède, la cause étant renvoyée au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les recours du 31 août 2020 et du 10 septembre 2020 sont rejetés et les décisions attaquées confirmées. L'arrêt est rendu sans frais (4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause dans l'affaire PS.2018.0076 avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens

(art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la DGCS (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.